

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-4110-2019

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et *al.*

Intervenants

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029

RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

1. Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité présente sa réplique aux argumentations des intervenants.
 - Hilo
2. Plusieurs intervenants, à l'occasion des plaidoiries, ont insisté sur l'importance des mots. C'est vrai. Le Distributeur ajoute toutefois qu'il ne faut pas s'arrêter qu'aux mots. En effet, il y a également nécessité d'accorder une grande importance à la loi ainsi qu'aux faits.
3. À cet effet, le Distributeur constate que les positions juridiques exprimées par les intervenants font appel à des interprétations créatives et parfois empreintes de certaines contradictions, afin d'en arriver aux conclusions souhaitées.

Malheureusement, aucun intervenant n'arrive à présenter une argumentation complète permettant d'asseoir ses conclusions sur des assises juridiques solides.

4. Les intervenants AQCIE-CIFQ, AQPER, RNCREQ, ROEÉ et UC contestent la légalité des services offerts par la filiale Hilo. Ils invoquent à peu de chose près les mêmes arguments : 1) la gestion de la puissance (GDP) constitue un approvisionnement énergétique qui doit faire l'objet d'un appel d'offres en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ) et 2) les activités de gestion de la puissance doivent faire l'objet d'un tarif, même lorsqu'elles sont réalisées par un tiers.
5. L'AQCIE-CIFQ, le RNCREQ et l'AQPER, entre autres, plaident que l'article 74.1 de la LRÉ s'applique et qu'un appel d'offres devrait être lancé pour acquérir des services de gestion de la demande en puissance. Ces intervenants omettent toutefois de tenir compte du fait qu'un appel d'offres que le Distributeur lance suivant l'article 74.1 de la LRÉ implique d'accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement. Il ne serait ainsi pas possible de procéder à un appel d'offres que pour de la GDP. La Régie ne pourrait donc, tel que plaidé par l'AQPER, ordonner qu'un tel appel d'offres ne soit accessible qu'à la gestion de la demande en puissance pour le marché résidentiel.
6. De plus, une telle interprétation de l'article 74.1 de la LRÉ favorisant les appels d'offres toutes sources, donc ultimement la construction d'actif de production, s'oppose à l'article 5 de la LRÉ qui stipule que la Régie doit favoriser la satisfaction « des besoins énergétiques (...) dans une perspective de développement durable... ».
7. Contrairement à ce que plaide la procureure du RNCREQ, le Distributeur ne s'appuie pas que sur la décision D-2019-164. Sa position s'appuie d'abord et avant tout sur la LRÉ et la *Loi sur Hydro-Québec* (LHQ). Cela étant, le Distributeur trouve surprenant les tentatives de certains intervenants de minimiser la portée de la décision D-2019-164.
8. Cela étant, aucun intervenant n'arrive à distinguer de manière sérieuse la décision D-2019-164 des faits entourant Hilo. On se souviendra que le *ratio decidendi* de la décision D-2019-164 stipulait que le simple fait que la GDP soit un produit de puissance extrait des ressources existantes permettait d'écarter l'application de la procédure d'appel d'offres. De plus, aucun intervenant n'arrive à concilier son interprétation avec les définitions de contrat d'approvisionnement en électricité ou de fournisseur d'électricité prévues à l'article 2 de la LRÉ qui réfèrent à la notion de production d'électricité. Sans compter que l'article 74.1 de la LRÉ distingue précisément les projets d'efficacité énergétique en permettant à ceux-ci de participer aux appels d'offres à la stricte condition de satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles.
9. Par ailleurs, le procureur de l'AQPER indique que si Hilo devait ne pas être considéré comme un approvisionnement au sens de l'article 74.1 de la LRÉ, la Régie aurait

néanmoins toute la latitude nécessaire pour ordonner le lancement d'un appel d'offres. Or, la Régie ne possède pas un tel pouvoir. Rien dans la LRÉ ne lui confère le pouvoir d'ordonner au Distributeur de lancer un appel d'offres.

10. L'UC plaide que pour être inscrit au bilan, un approvisionnement, quel que soit sa source et sa nature, doit avoir été approuvé par la Régie, via un appel d'offres ou la fixation d'un tarif (argumentation, paragr. 160). L'UC soumet également que les activités d'Hilo pourraient être soit un tarif, soit un contrat d'approvisionnement prévu à l'article 74.1 de la LRÉ.
11. Tout d'abord, le Distributeur rappelle que la GDP Affaires, même avant qu'elle ne devienne une option tarifaire, était inscrite au bilan. La prémisse de l'UC quant à une approbation préalable par appel d'offres ou fixation d'un tarif est donc inexacte. Dans un second temps, le Distributeur réitère qu'il ne peut s'agir d'un tarif. L'article 31 de la LRÉ prévoit en effet que la Régie a compétence pour fixer les tarifs auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité. Or, Hilo n'est pas le distributeur d'électricité. Le Distributeur réfère également au parallèle fait avec le dernier alinéa de l'article 74.1 de la LRÉ (voir N.S., vol. 9, p. 95).
12. Le Distributeur souligne aussi que certains intervenants introduisent de la confusion en suggérant qu'il faille examiner les projets futurs d'Hilo aux fins de déterminer s'il faut recourir à la procédure d'appel d'offres de l'article 74.1 de la LRÉ. Ce ne sont pas ces projets futurs, encore d'ailleurs au stade de projets, qui font l'objet du présent dossier.
13. Quant aux arguments du ROÉÉ relativement à l'article 29 de la LHQ, le Distributeur souligne que ni la LRÉ ni la LHQ n'empêche Hydro-Québec ou une filiale d'œuvrer dans le domaine de l'énergie. Au contraire.
14. L'UC plaide un conflit d'intérêt réel ou apparent, notamment en ce qu'en cas de plainte, le Distributeur serait juge et partie, puisque, selon ses propres dires, il est le partenaire de son affilié. Or, c'est lui qui déciderait si la plainte est fondée. Le Distributeur réitère tout d'abord ses propos en argumentation principale quant à l'existence d'un processus de plaintes chez Hilo. Le Distributeur réitère également l'importance que les plaintes adressées à Hilo concernant le service d'Hilo soient traitées avec le plus grand soin. Il est dans l'intérêt du Distributeur que celles-ci soient traitées avec toute l'attention nécessaire. Par ailleurs, le Distributeur rappelle que la Régie n'a pas juridiction à l'égard de toutes les plaintes concernant le Distributeur. Or, ces dernières sont malgré cela traitées avec tout le sérieux et l'attention nécessaires.
15. Le Distributeur désire finalement saluer le pragmatisme dont fait preuve le CQ3E et son ouverture. Il déplore par ailleurs les procès d'intention que certains autres intervenants lui prêtent quant aux raisons ayant mené à la mise en place d'une filiale

en propriété exclusive¹. Au contraire, tel que plaidé, le Distributeur estime que le regard que pourra avoir la Régie sur les activités d'Hilo est très semblable à celui pour l'efficacité énergétique ou les autres activités liées à la distribution d'électricité. Cela est d'autant plus vrai que le Distributeur est totalement conscient du fardeau qui sera le sien lors de la demande tarifaire de 2025-2026 afin de justifier les budgets associés à Hilo.

AQCIE-CIFQ

➤ Disponibilité d'énergie sur les marchés de court terme

16. L'AQCIE-CIFQ a demandé de ne pas reconnaître une limitation en énergie de 3 TWh en hiver ni de 6 TWh par année provenant des marchés de court terme dans la planification du bilan d'énergie et que le Distributeur pourrait avoir beaucoup plus recours aux marchés de court terme.

17. Le Distributeur rappelle que l'essentiel de ses achats d'énergie sur les marchés de court terme survient en période hivernale. Pour cette raison, le critère de fiabilité en énergie révisé s'appuie sur l'évaluation de la disponibilité des approvisionnements en hiver, en tenant compte des contraintes de transport et des disponibilités d'énergie sur les marchés. Le volume de 6 TWh est établi sur la base de la capacité historique d'achat en énergie auprès des marchés voisins, pour 90 % des heures de l'hiver.

HQD-2, document 3 (B-0009), p. 25.

18. Le critère de fiabilité en énergie du Distributeur s'applique dans le cas d'un scénario fort, soit un écart type au-delà du scénario moyen.

19. Dans sa planification à conditions climatiques normales, le Distributeur considère que des achats additionnels prévus au-delà de 3 TWh en hiver représentent un volume suffisamment significatif pour requérir un approvisionnement de long terme.

« Mais un trois térawattheures (3 TWh) en conditions climatiques normales, c'est déjà beaucoup. Ça prend beaucoup de... C'est de la planification. C'est ça qu'il faut comprendre. C'est que c'est quasiment mille mégawatts (1000 MW) à aller chercher toutes les heures de l'hiver, sur les trois mille heures (3000 h) de l'hiver. »

Stéphanie Giaume, N.S. Vol. 1, p. 199.

20. Les deux balises sont complémentaires puisque si un aléa climatique survient, les achats en hiver pourraient être supérieurs à 3 TWh.

¹ À titre d'exemple, le ROÉÉ qui parle d'amorce de « déconstruction du cadre qui gouverne la société d'État ».

« Donc, les aléas climatiques d'un hiver pourraient nous forcer à aller jusqu'au six térawattheures (6 TWh). Puis on ne voudrait pas non plus aller... toujours être au maximum de ce qu'on a pour pouvoir justement avoir une marge de manœuvre à la hausse si ces aléas se produisent. »

Charles-David Franche, N.S. Vol. 1, p. 200.

21. Les prix payés historiquement sur les marchés de court terme sont en général plus faibles que ceux anticipés pour un approvisionnement de long terme. Toutefois, si le Distributeur devait planifier sur la base d'un recours plus grand aux marchés de court terme, cela pourrait avoir un impact sur le coût d'approvisionnement.

« Là, à ce moment-là, effectivement, si on regarde le coût moyen, c'est quand même plus faible, mais si on se retrouve à être... on va dire preneur pour toutes les quantités à n'importe quel prix ça pourrait avoir un impact qui est quand même assez important, là, sur les coûts au niveau d'Hydro-Québec Distribution.

Le fait d'être, excusez l'anglicisme, là, mais d'être « price taker » parce que, bon, on a beaucoup de quantité puis on est obligé d'aller chercher ces mégawatts-là parce qu'on n'a pas assez d'approvisionnement autre. Je pense que c'est pas une bonne chose, ce ne serait pas une bonne chose pour nous. »

Charles-David Franche, N.S. Vol. 1, pp. 201-202.

22. Ce n'est par ailleurs pas parce que, historiquement, une part importante des achats en énergie de court terme a été fournie par le Producteur que les mêmes volumes seront disponibles dans le futur.

« C'est une situation qui est effectivement... qui est dictée par la disponibilité d'énergie du Producteur, de son parc de production. Ce qu'on voit, c'est qu'il y avait quand même des marges qui étaient plus élevées, là, de façon historique.

Mais, ce qu'on dit, c'est qu'on n'est pas certain que ces marges-là vont être encore présentes dans le futur. On voit qu'il y a plusieurs engagements, plusieurs nouveaux engagements, là, qui viennent s'ajouter au Producteur.

Donc, il va falloir être vigilant, puis suivre cette évolution-là, là, dans les prochaines années, pour savoir est-ce que cette marge-là va être disponible, va être réduite. À quel niveau cette marge-là va être disponible, c'est la question qu'on se pose. »

Charles-David Franche, N.S. Vol. 2, pp. 201-202.

AHQ-ARQ

23. Tout d'abord, le Distributeur rappelle qu'il s'agit de son plan d'approvisionnement, pas de celui de l'AHQ-ARQ. C'est ce plan que la Régie doit approuver, pas celui de l'AHQ-ARQ. Le Distributeur n'a pas à faire de contre-preuve en réponse à chaque intervenant, à chaque affirmation des analystes ou experts engagés par ceux-ci. Le

Distributeur n'a pas à défaire tout ce que M. Raymond dit. S'il fallait procéder ainsi, les audiences seraient susceptibles de durer très longtemps. Il n'y a donc aucune présomption à tirer de l'absence de contre-preuve.

24. Le Distributeur a déposé une preuve abondante, constituée de sa preuve principale, de l'état d'avancement, de plusieurs compléments de preuve, de nombreuses réponses à des demandes de renseignements (DDR) (plus de 1 400 questions) et culminant par quatre jours de témoignage. Le Distributeur estime avoir rempli le fardeau qui lui incombe.
25. Le Distributeur rappelle également que le présent dossier est un plan d'approvisionnement. Il s'agit d'un forum afin de discuter des stratégies d'approvisionnement. Les modifications au cadre réglementaire découlant de la Loi sur la simplification n'ont d'aucune façon modifié la portée du plan d'approvisionnement.

➤ Contribution des marchés de court terme

26. Contrairement à la prétention de l'AHQ-ARQ et de certains autres intervenants, la contribution maximale des marchés de court terme en puissance (1 100 MW) repose sur l'évaluation de la capacité disponible dans la zone de réglage du Québec et le marché de New York.

HQD-2, document 3 (B-0009), p. 20.

27. Le Distributeur a bien documenté les éléments lui permettant d'établir la contribution maximale des marchés de court terme en énergie et en puissance (section 6 de la pièce HQD-2, document 3 [B-0009]). Ces valeurs reposent sur l'expérience pratique du Distributeur et les informations de marché. Utiliser des valeurs théoriques, jamais atteintes historiquement, est un exercice simple pour l'AHQ-ARQ. Tel que mentionné en argumentation, ils n'ont toutefois pas la responsabilité du Distributeur d'assurer la fiabilité et la sécurité des approvisionnements pour le Québec.
28. Dans ce contexte, il est facile de construire des bilans laissant miroiter des économies de coûts. Toutefois, demander à la Régie de reporter, sur la base d'un exercice théorique, la mise en service de nouveaux approvisionnements de long terme constitue une position qui pourrait mettre à risque la fiabilité et la sécurité des approvisionnements qui incombent au Distributeur.

➤ Traitement des moyens de gestion sur les besoins du Transporteur

29. Comme mentionné dans les DDR et en argumentation, les travaux conjoints avec le Transporteur se poursuivent. Il s'agit d'un sujet sérieux et qui aura des implications importantes à long terme en matière de planification d'investissements pour le Transporteur. Malgré l'impatience des intervenants, il faut prendre le temps de faire

les choses correctement. Avec égards, on ne peut tirer sur une fleur afin qu'elle pousse plus vite.

30. Le Distributeur précise que le traitement de l'effacement des besoins provinciaux ne peut être le même que celui utilisé à l'échelle régionale. En effet, à l'échelle provinciale, le Distributeur prend en compte l'effacement relatif à l'OÉA dans ses bilans de puissance, car les appels sont généralement coïncidents à la pointe provinciale. Ce traitement est fait par le biais de la réduction à même la prévision des besoins en puissance puisque le Distributeur ne dispose pas d'analyses sur les données historiques lui permettant de redresser les besoins prévus pour ensuite traiter l'OÉA dans ses bilans comme les autres moyens de gestion tels la GDP Affaires ou Hilo.
31. Au niveau régional, la prévision du Distributeur n'inclut pas l'effacement de l'OÉA ou celui attribuable aux autres moyens de gestion. La quantification de l'impact d'une telle réduction à la source en matière de besoins de transport est un exercice délicat à réaliser. À ce titre, notons la problématique de non-coïncidence entre la pointe d'un poste et la pointe provinciale. Il est donc erroné de prétendre, comme le fait M. Raymond, qu'on puisse simplement retirer les moyens de gestion de la prévision des besoins en puissance d'un poste pour juger de la pertinence d'un projet. Le Distributeur soumet que l'évaluation de la contribution des moyens de gestion doit plutôt résulter d'une analyse quantitative exhaustive, laquelle requiert beaucoup de temps et d'efforts.

Frédéric Aucoin, N.S. Vol. 4, p. 133.

32. La proposition de l'AHQ-ARQ de réduire d'office la prévision de la demande par postes de la contribution des moyens de GDP, sans même attendre les conclusions des analyses en cours par les experts du Distributeur et du Transporteur, est téméraire. Le Transporteur ne peut appuyer le développement de son réseau sur l'espoir que les mesures de gestion de la demande en puissance auront l'effet escompté sur les besoins des sous-réseaux, compte tenu des conséquences importantes si cet effet ne s'avérait pas.
33. Le Distributeur réitère par ailleurs qu'il transmet au Transporteur toute l'information sur ses moyens de gestion, les modalités et les endroits géographiques des clients. Le Transporteur dispose ainsi de toute l'information nécessaire pour prendre en compte ces moyens dans ses analyses pour des investissements ou autres, le cas échéant.

Frédéric Aucoin, N.S. Vol. 4, pp. 130-134.

➤ Taux de réserve

34. Le Distributeur est d'avis qu'en remettant en question les outils que celui-ci utilise ou compte utiliser, par exemple la mise à jour du modèle MARS, l'intervenant dépasse la sphère de la pertinence. Ces recommandations de l'intervenant sont de l'ordre de la micro-gestion, peu utile aux fins de l'examen d'un plan d'approvisionnement.
35. Cela étant, la méthode du Distributeur afin de prendre en compte les taux de réserve est adéquate. Elle est conforme à la norme du NERC relative à la sous-région du NPCC. En aucun cas la fiabilité des approvisionnements est remise en cause.
36. Le modèle MARS est un modèle reconnu et utilisé par l'industrie (plus de 50 % des sous-régions du NERC).
37. Le Distributeur souligne que le développement d'une nouvelle version du modèle MARS est présentement en cours, en collaboration étroite avec le développeur du modèle (GE).
38. Avec la nouvelle version de MARS, l'évaluation des taux de réserve sera réalisée en tenant compte :
- de l'ensemble des modalités des moyens de gestion, incluant le délai d'appel ;
 - des caractéristiques propres aux approvisionnements du Distributeur.
39. Tout impact du taux de pénétration des moyens sera capté par l'évaluation endogène du taux de réserve dans cette nouvelle version du modèle.
40. La précision qui pourra être obtenue avec la nouvelle version du modèle MARS aura par ailleurs un impact marginal sur le bilan de puissance.
- « Je vous rappelle que les moyens de gestion représentent cinq pour cent (5 %) des ressources du Distributeur qui sont analysés dans les modèles de fiabilité. Donc, effectivement, il y a une petite imprécision, mais cette imprécision porte sur cinq pour cent (5 %) des ressources et quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des ressources sont modélisées de façon correcte. »
- Stéphanie Giaume, N.S. Vol. 1, p. 117.
41. La nouvelle version du modèle MARS devrait normalement être disponible d'ici le prochain plan d'approvisionnement du Distributeur.

➤ Tarification dynamique

42. L'AHQ-ARQ suggère de porter la contribution de la tarification dynamique (TD) à 400 MW à l'horizon 2027-2028 (au lieu de 188 MW). Il s'agit d'une proposition déconnectée, non réaliste.
43. Pour en arriver à une telle contribution, l'AHQ-ARQ fait appel au bouton magique par lequel il s'agit d'augmenter le nombre de courriels pour aller chercher un peu plus de clients (N.S., Vol. 7, p. 160).
44. La contribution de la TD est reflétée dans le bilan de puissance déposé dans l'État d'avancement 2020 révisé (B-0106) et elle repose sur la capacité actuelle d'accueil du Distributeur.
45. Deux facteurs contribuent à l'établissement de cette limite : des infrastructures en technologie de l'information et le besoin d'accompagnement des clients.
46. Un suivi de la TD sera fourni dans le prochain état d'avancement.

Réponse à l'engagement n° 11, HQD-8, document 9 (B-0180).

AQPER

47. En tout respect, le Distributeur constate que l'objectif recherché par l'AQPER transparait un peu trop de ses différentes propositions (trop d'achats de court terme, contestation d'Hilo, sous-estimation de la prévision de la demande). Il s'agit de positions visant clairement à favoriser le lancement de nouveaux appels d'offres. Le Distributeur invite la Régie à prendre en compte cela lors de son délibéré.

CQ3E

48. Le Distributeur réitère son intention d'exploiter le potentiel de l'efficacité énergétique (EÉ) et souligne ses efforts en ce sens :
 - hausse significative des objectifs d'EÉ entre le dépôt du Plan d'approvisionnement et l'État d'avancement 2020 ;
 - réflexion en cours pour bonifier les programmes existants et pour revoir les approches commerciales :
 - par exemple, introduction d'un nouveau programme de thermopompes efficaces et d'un projet pilote d'accumulateurs thermiques centraux avec aide financière ;

- possibilité de lancement d'autres programmes avec aide financière d'ici l'horizon du Plan d'approvisionnement ;
 - nouveau PTÉ en cours pour identifier de nouveaux gisements potentiels d'efficacité énergétique ;
 - niveau d'efficacité énergétique en fonction des contraintes économiques (coûts évités), barrières à l'entrée, complémentarité avec les programmes de TEQ ;
 - comme dans toute comparaison avec d'autres juridictions, nécessité de prise en compte du contexte (chauffage électrique, bas tarif, programmes des autres joueurs du marché) et de la méthodologie de comptabilisation et d'attribution des économies d'énergie.
49. Relativement à la demande de l'intervenant d'augmenter la fréquence entre chaque PTÉ, le Distributeur souligne qu'il s'agit d'un exercice coûteux, devant être réalisé avec discernement, soit en fonction des besoins et de changements technologiques ou du contexte énergétique justifiant une mise à jour.
50. Le Distributeur réitère également les éléments mentionnés au paragraphe 14 de son argumentation.

OBEDJIWAN

51. Le Distributeur rappelle que la phase 2 du Plan d'approvisionnement est consacrée à la stratégie de transition énergétique pour les IDLM et non pas aux réseaux autonomes en vrac.
52. Le Distributeur fait écho aux propos du procureur de l'intervenant en ce sens que les parties sont effectivement en discussion pour en arriver à une entente. À cet effet, effectivement, le scénario d'un raccordement au réseau intégré n'est plus retenu.
53. Il est important de bien faire les choses et c'est en temps opportun, au moment où un contrat sera conclu, qu'il sera soumis à la Régie pour approbation, conformément à la LRÉ.

RNCREQ

- Parc de chauffe-eau existants télécommandés
54. Le RNCREQ reproche au Distributeur un manque de diligence dans sa réponse aux enjeux de santé publique entourant le contrôle à distance des chauffe-eau, en recommandant un critère excluant les chauffe-eau existants.

55. Le Distributeur rappelle qu'Hilo étudie différentes options visant à la fois le contrôle de la charge des nouveaux chauffe-eau et celle du parc existant. La solution technologique choisie pour l'éventuelle offre devra respecter le critère anti-légionnellose.

Réponse à l'engagement n° 5, HQD-8, document 4 (B-0170).

56. Le Distributeur souligne également que la solution de CaSA n'a pas fait l'objet de tests auprès du MSSS confirmant son respect de ce critère (M. Fassier, N.S. Vol. 5, p. 127).

57. Finalement, étant donné le potentiel d'effacement des chauffe-eau existants moindre que celui des chauffe-eau haute température et le coût de l'installation des sondes / contrôleurs, la rentabilité de ces mesures n'est peut-être pas si simple (N.S. Vol. 5, pp. 122-123).

➤ Coût évité pour les heures de plus grande charge

58. Le Distributeur a rappelé les lacunes de la méthodologie proposée par le RNCREQ aux paragraphes 38 et 40 de son argumentation.

ROÉÉ

➤ Programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉ) dans le contexte de la transition énergétique du réseau des Îles-de-la-Madeleine (IDL M)

59. Le ROÉÉ affirme à tort que le Distributeur effectue le remplacement accéléré des équipements de chauffage à l'huile par l'électricité dans le réseau des IDLM. Bien au contraire, le Distributeur agit prudemment en ayant comme objectif de ne pas convertir les systèmes de chauffage de plus de 100 clients par année afin que les nouvelles charges n'exercent pas trop de pression sur la capacité de la centrale de Cap-aux-Meules, avant qu'un choix ne soit retenu pour l'alimentation du réseau.

60. La stratégie actuelle du Distributeur consiste à convertir à l'électricité uniquement les systèmes de chauffage en fin de vie utile et lors de rénovation majeure, ainsi qu'à alimenter à l'électricité les systèmes de chauffage des nouvelles constructions.

Réponses aux engagements n°s 6 et 7, HQD-8, document 6 (B-0173).

RTIÉE

➤ Sous-estimation des coûts évités en réseaux autonomes

61. Les coûts évités en énergie et en puissance font référence au coût marginal. C'est pour cela que le Distributeur n'utilise pas les coûts évités en énergie et en puissance dans les évaluations de projet.
62. La méthode utilisée pour établir les coûts évités en réseaux autonomes a par ailleurs été approuvée par la Régie.
63. Un balisage sur la méthodologie des coûts évités en énergie et en puissance a montré que la méthodologie du Distributeur était similaire, voire quasi-identique, à l'ensemble des entreprises de service public nord-américaines.

Stéphanie Giaume, N.S. Vol. 3, pp. 156-161.

64. Dans le cadre d'un projet de transition énergétique, le Distributeur prend en compte l'ensemble des coûts inhérents aux options analysées, tant pour les investissements que pour l'impact sur les coûts de maintenance et d'exploitation.

Patrick Labbé, N.S. Vol. 3, pp. 150-154.

65. Concernant les droits d'émission de gaz à effet de serre, le Distributeur utilise le SPEDE² qui est en vigueur au Québec, ce qui constitue la meilleure information à ce jour. Le Distributeur ajustera au besoin ses prévisions selon les orientations données par le gouvernement du Québec à cet égard. Dans l'analyse de ses projets, le Distributeur rappelle qu'il évalue les risques et réalise les analyses de sensibilité requises, notamment sur le coût des combustibles lorsque pertinent.

Stéphanie Giaume, N.S. Vol. 2, pp. 187-188 et Vol. 3, p. 162.

Conference Board of Canada – durée de la confidentialité demandée

66. Après vérifications, la durée demandée pour la confidentialité pour les données fournies par le Conference Board of Canada est de 3 ans.

² Système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission.

CONCLUSION

Le Distributeur soutient que la preuve au soutien du Plan d'approvisionnement 2020-2029 est complète et probante. Il demande à la Régie d'approuver celui-ci.

Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 20 juillet 2021

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec